

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 janvier 2021

Projet de loi

relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;

vu les lois cantonales sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinées aux cas de rigueur, du 25 novembre 2020 (lois 12807, 12808, 12809 et 12813), et du 27 novembre 2020 (lois 12802 et 12803);

vu la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020;

vu la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020;

vu la loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020;

vu la loi 12825 modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises qui ont leur siège dans le canton de Genève ou qui y exercent une activité prépondérante, conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues à l'article 12 de la présente loi.

Art. 2 Principes

¹ Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises.

² Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.

³ Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.

⁵ Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁶ Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.

⁷ L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les modalités précisées dans le règlement d'application de la présente loi; ou

b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

³ L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée à la suite d'une demande motivée en vertu de l'alinéa 1, lettre a.

Art. 4 Conditions d'octroi des aides

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève, sauf exception définie dans le règlement d'application, et son activité y est exercée de manière prépondérante;
- b) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;
- c) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable.

Art. 5 Indemnisation

¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève, destinée à couvrir les coûts fixes de l'entreprise.

² Sont considérés comme coûts fixes les charges fixes incompressibles liées à l'activité, indispensables au maintien de cette dernière, notamment le loyer, les fluides, les assurances et les contrats de location liés à l'activité commerciale.

³ La liste des coûts fixes pris en compte et le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat, sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 6 Dispositifs connexes

¹ Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.

² Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent bénéficier de prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Indemnisation versées aux établissements dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales

Art. 7 Bénéficiaires

Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la présente loi, dans le cadre des conditions et critères définis par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 8 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité est totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.

² Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'activité est totalement ou partiellement interdite.

³ L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021, est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, exception faite de la dérogation prévue à l'article 8, alinéa 2bis, de ladite ordonnance.

Section 2 Indemnisation des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 9 Bénéficiaires

Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, dans le cadre des conditions et critères définis par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 10 Indemnisation

¹ L'indemnisation mentionnée à l'article 5 consiste en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts par le recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2021, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

Art. 11 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en application de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021, est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, exception faite de la dérogation prévue à l'article 8, alinéa 2bis, de ladite ordonnance.

Section 3 Indemnisation des entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires se situe entre 25% et 40% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 12 Indemnisation cantonale complémentaire

¹ L'Etat de Genève peut compléter les aides octroyées en faveur des entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021, est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ L'indemnisation cantonale complémentaire est limitée à un budget global de 15 00 000 de francs pour l'année 2021.

Chapitre III Modalités

Art. 13 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat détermine le département chargé de l'application de la présente loi.

Art. 14 Procédure

¹ L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles attestant des coûts fixes du bénéficiaire.

² La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

³ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 15 Obligation générale de renseigner

¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

Art. 16 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 5 de la présente loi.

Art. 17 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 18 Réclamation et voies de recours

L'attribution de l'aide financière, sa nature et son montant ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun recours.

Chapitre IV Financement**Art. 19 Financement**

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

Art. 20 **Durée**

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021.

Chapitre V **Dispositions finales et transitoires****Art. 21** **Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi par voie réglementaire.

Art. 22 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Art. 23 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Art. 24 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi 12802 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 9 **Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

² La loi 12803 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

³ La loi 12807 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des agences de voyage, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des agences de voyages entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁴ La loi 12808 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'hôtellerie, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'hôtellerie entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁵ La loi 12809 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur du transport professionnel de personnes, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies du secteur du transport professionnel de personnes entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁶ La loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 est déterminé par voie réglementaire.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁷ La loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 11 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁸ La loi 12813 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 11 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁹ La loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2020. La mesure s'éteint lors de la réouverture et en tous les cas au 31 décembre 2020.

* * *

¹⁰ La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre à 23h00 au 31 décembre 2020 à minuit.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois et ses entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire de la COVID-19.

Il prévoit des aides à fonds perdu qui s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19).

Il fait partie du concept global de l'Etat de Genève relatif au plan de sauvetage des cas de rigueur économiques qui sera présenté aux autorités fédérales dans le cadre de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

1. Objectifs de la loi

Le présent projet de loi régit l'aide financière extraordinaire et temporaire apportée par l'Etat aux entreprises du canton de Genève afin de leur permettre de surmonter les conséquences engendrées par les mesures ordonnées par les autorités tant fédérales que cantonales pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et dont l'activité a été interdite ou qui ont été particulièrement touchées par les mesures prises.

Il a pour objectifs principaux de :

- simplifier le dispositif de soutien aux entreprises en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, à compter du 1^{er} janvier 2021;
- mettre les aides financières cantonales en adéquation avec les nouvelles mesures prises par la Confédération le 14 janvier 2021 (modification significative de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur), ceci en tenant compte de l'expérience acquise durant l'année 2020;
- soutenir les entreprises du canton dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, ceci quel que soit leur secteur économique;
- permettre au Conseil d'Etat d'adapter l'octroi des aides extraordinaires et temporaires pendant toute la durée des mesures prises pour lutter contre

l'épidémie de COVID-19, ceci de la manière la plus agile et rapide possible tout au long de l'année 2021, en fonction des mesures prises, ainsi que de l'environnement économique et sanitaire.

Le présent projet de loi couvre tous les cas de rigueur au sens de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, état au 14 janvier 2021. Il couvre également les aides complémentaires octroyées par le canton en faveur des entreprises qui n'entreront pas dans le périmètre des cas de rigueur, mais dans le cadre des limites prévues par la loi.

Pourront ainsi bénéficier d'aides financières extraordinaires temporaires toutes les entreprises dont la fermeture a été ordonnée (totalement ou partiellement) ou qui sont particulièrement touchées par les mesures ordonnées par les autorités fédérales ou cantonales, et ce quel que soit leur secteur d'activité.

Ces aides extraordinaires prendront la forme d'aides financières à fonds perdu destinées à participer à la couverture des coûts fixes des entreprises, au sens de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

2. Contexte économique

Le contexte économique reste particulièrement tendu. L'arrivée d'une deuxième vague, plus forte que prévu, a contraint les autorités de nombreux pays à édicter de nouvelles mesures pour endiguer la résurgence de la pandémie. La Suisse ne fait pas exception. Outre les perturbations causées à certaines activités, il en est résulté une montée de l'incertitude parmi les entreprises et les consommateurs.

Les mesures adoptées par le Conseil fédéral le 13 janvier 2021 relatives à la prolongation jusqu'à fin février 2021 des dispositions prises en décembre 2020 (notamment la fermeture des restaurants, des centres sportifs, de loisirs et de culture) détériorent fortement la situation économique; il en est de même de la fermeture de tous les magasins ne vendant pas des biens de consommation courante, à compter du 18 janvier 2021. Ainsi, aux secteurs considérés jusqu'ici viennent désormais s'ajouter de nombreux autres acteurs.

Dans ce contexte difficile, des échanges réguliers ont eu lieu depuis le début de la pandémie entre l'Etat de Genève et les représentant-e-s des milieux économiques concernés, notamment la Fédération des entreprises romandes – Genève (FER-GE), la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG), le Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers (GPRH), la Fédération des métiers du bâtiment (FMB), la Fédération du

commerce genevois (FCG), la Nouvelle organisation des entrepreneurs (NODE), Après-Genève, l'Union industrielle genevoise (UIG). En outre des rencontres avec de nombreuses sociétés ont eu lieu. Des acteurs des domaines des loisirs ou des fitness ont notamment été rencontrés, ainsi que les représentants des milieux immobiliers.

Toutes les entités consultées ont fait état de la situation humainement et financièrement critique dans laquelle les entreprises se retrouvent suite aux mesures ordonnées successivement par les autorités (fédérales ou cantonales) pour lutter contre la pandémie, à l'occasion de chaque vague. En outre la crise sanitaire épuise non seulement le secteur privé, mais également l'Etat. Dès lors il est plus que jamais nécessaire de mettre en place un dispositif de soutien aux entreprises qui soit agile et activable en fonction des mesures ordonnées et pendant leur durée temporaire, mais sur toute l'année 2021.

A noter que tous les secteurs fortement impactés par les mesures pour lutter contre la crise sanitaire représentent au moins 6 000 entreprises. Par exemple, le secteur du commerce de détail compte à lui seul quelque 3 200 entreprises et comporte plus de 19 000 emplois (16 000 ETP). Il est à relever qu'une partie de ces entreprises restent partiellement, voire totalement ouvertes.

Le soutien indispensable évoqué ci-dessus ne saurait toutefois nous faire oublier que le canton ne peut en aucun cas pallier totalement le manque à gagner que ces entreprises subissent.

A cet égard il est précisé que nous n'avons pas encore assez de recul pour mener une analyse ou une réflexion macro-économique approfondie concernant les priorités du canton de nature à lui permettre de préserver la diversité de son tissu économique et de maintenir (voire de créer) des emplois.

3. Evaluation financière

L'évaluation financière se base sur les besoins financiers estimés des différents bénéficiaires et des moyens financiers de la Confédération et du canton.

3.1 Evaluation des besoins financiers

a) Budget estimé pour les cas de rigueur

Le tableau 1 ci-dessous comprend la liste des entreprises identifiées comme pouvant être considérées comme des cas de rigueur en raison de la baisse substantielle de leur chiffre d'affaires (40% au moins). Il est à noter que la plupart d'entre elles sont touchées de façon indirecte dès lors qu'elles

appartiennent à la catégorie des fournisseurs (par exemple les viticulteurs ont livré moins de produits aux restaurants).

Par ailleurs il est souligné ici que le total du nombre d'entreprises potentiellement concernées est probablement sous-estimé, puisque sur les plus de 50 000 entreprises du canton inscrites au registre du commerce, un certain nombre de celles-ci pourraient venir s'ajouter à cette liste.

CATEGORIE	Nombre ENTREPRISE
Viticulture	116
Agriculture et élevage	101
Grossistes – fournisseurs (alimentaire)	446
Fabrication et transformation de produits laitiers	11
Pêche en eau douce	2
Blanchisserie	56
Restauration	2414
Fitness	85
Nettoyage	290
Commerce de détail	1674
Hôtellerie	126
Agences de voyage	55
Transport professionnel de personnes	26
Forains	30
Magasin de souvenirs	15
Événementiel	100
Zone Aéroportuaire	20
Autres	269
Total général	5836

Le tableau 2 ci-dessous comprend la liste des entreprises identifiées comme étant potentiellement considérées comme des cas de rigueur en raison de leur fermeture prononcée par les autorités.

CATEGORIE	Nombre ENTREPRISE
Restauration	2414
Fitness	85
Commerce de détail (estimation exclu les commerces de 1ere nécessité)	1500
Magasin de souvenirs	15
Autres*	269
Total général	4283

Autres* :

- *Gestion d'installations sportives*
- *Gestion des bibliothèques et des archives*
- *Gestion de salles de spectacles*
- *Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes*
- *Gestion des musées*
- *Projection de films cinématographiques; cinémas*
- *Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles*
- *Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires*

Le total des versements effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 12810 (comprenant les cas de rigueur tels que définis en 2020), s'est élevé à 14,9 millions pour 224 demandes, qui ont fait l'objet d'un versement à ce jour.

La moyenne des montants versés par entreprise s'élève à 66 500 francs, certaines indemnités pouvant atteindre jusqu'à 250 000 francs.

Ainsi, compte tenu du peu de recul à disposition, on peut estimer que l'aide moyenne annuelle par entreprise et pour la période 2021, pourrait s'élever à quelque 160 000 francs par entreprise.

Si l'on considère le nouvel article 5a de l'Ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur introduisant la notion de coûts fixes non couverts par le chiffre d'affaires (à savoir que les entreprises dont le chiffre d'affaires permet de prendre en charge leurs coûts, ne seront pas indemnisées), le nombre d'entreprises éligibles au titre des cas de rigueur en raison de la diminution de leur chiffre d'affaires de plus de 40% pourrait ne pas dépasser 400 sur 1553 (si l'on soustrait à l'ensemble des cas de rigueur au chiffre i) supra, celles mentionnées au chiffre ii) supra et qui seront fermées).

Ainsi, sur la base des éléments précédents, le montant nécessaire pour les cas de rigueur en raison de la perte du chiffres d'affaires s'élèverait à environ 64 millions pour l'année 2021.

En ce qui concerne les entreprises éligibles aux cas de rigueur en raison de leur fermeture et sur les 4283 estimées au point ii) supra (et non soumises à l'article 5a de l'ordonnance susmentionnée), le montant estimé pourrait s'élever à 171 millions environ pour un trimestre.

Le total des aides au titre des cas de rigueur peut ainsi être estimé à 235 millions de francs.

b) Budget estimé pour les aides cantonales complémentaires selon les articles 1, alinéa 3, 3, alinéa 1, lettre b et 12 de la loi

Cette aide complémentaire s'adresse aux entreprises qui ne remplissent pas les conditions de la perte de chiffre d'affaire d'au moins 40 % tout en ne couvrant pas leurs coûts fixes.

S'il est difficile d'estimer de façon précise le nombre de ces entreprises, potentiellement concernées, on peut toutefois estimer qu'il s'agit de très petites entreprises.

Dès lors et au regard des montants prévus dans le cadre de la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020, le montant des aides estimées peut s'élever à 15 millions de francs.

Cela porte le montant total estimé à 250 millions de francs sous réserve d'une prolongation des mesures de fermeture des établissements pour lutter contre la crise sanitaire.

3.2 Moyens financiers

Le 17 décembre 2020, le Parlement fédéral a adopté la proposition du Conseil fédéral d'augmenter l'aide financière pour les cas de rigueur. En prenant en considération la participation financière des cantons, le montant de l'aide total aux cas de rigueur s'élève à 2,5 milliards de francs.

Ainsi, la loi fédérale COVID-19 prévoit une participation de la Confédération à hauteur de 50% aux mesures pour les cas de rigueur financés par la première partie des aides financières, qui s'élèvent à 400 millions de francs.

Elle prévoit un financement de la Confédération à hauteur de 80% aux mesures pour les cas de rigueur financées par la deuxième partie des aides financières, qui s'élève à 600 millions de francs.

Finalement, elle prévoit un financement de 66% de la Confédération pour la part de 750 millions de francs.

La répartition du financement entre les cantons se fonde sur une clé de répartition basée à raison de deux tiers sur le PIB cantonal et d'un tiers sur la population résidante cantonale. Ainsi, la part du canton de Genève représente 6,79% de la part fédérale.

millions de francs	Total Suisse	CH	Canton	CH-GE 6,79%	Canton Genève 6,79%	Total (en mios)
1 ^{re} tranche	400	200 50%	200 50%	13,58	13,58	27,16
2 ^e tranche	600	480 80%	120 20%	32,59	8,15	40,74
Sous-total	1 000	680 68%	320 32%	46,17	21,73	67,90
3 ^e tranche	750	500 67%	250 33%	33,95	16,98	50,93
Sous-total				80,12	38,70	118,83
Financement complémentaire cantonal nécessaire			100%			130,17
Total						250.00

Tableau 3 : Répartition des fonds cas de rigueur pour le canton de Genève selon les dispositions de la loi fédérale COVID-19 et de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur

A noter que la Confédération n'a pas encore statué sur la répartition de la dernière tranche de 750 millions de francs.

Toutefois, sur la base de la répartition du financement entre la Confédération et les cantons et sur la base de la clé de répartition, le canton de Genève devrait obtenir 80 millions de francs de la Confédération. La contribution cantonale devrait ainsi s'élever à 38 millions de francs.

4. Bilan intermédiaire des aides financières extraordinaires octroyées aux entreprises au 31 décembre 2020

L'exercice mené par le département du développement économique (ci-après : le département) depuis le début de cette crise visait le soutien dans l'urgence d'une majorité d'entreprises touchées par les mesures ordonnées par les autorités tant fédérales que cantonales, afin de lutter contre la crise sanitaire depuis le mois de mars 2020.

Un tel soutien a été indispensable pour permettre à l'économie genevoise de faire face aux chocs successifs provoqués par la pandémie.

Toutefois, la mise en œuvre de ces différentes mesures a entraîné les écueils suivants :

- manque de lisibilité et de transparence : les différentes aides financières spécifiques sont différentes les unes des autres, le dispositif s'avère complexe et peu lisible;
- manque d'efficacité : les lenteurs générées par l'application de certains critères, en particulier la mise en œuvre du critère de subsidiarité, entraînent des lourdeurs dans le processus de traitement et prolongent les délais;
- inégalité dans le soutien apporté entre les secteurs : le caractère sectoriel de chaque loi a pour effet d'exclure certains acteurs fortement affectés par la crise tels que notamment les fitness et le secteur des loisirs qui, à ce stade, n'entrent dans aucune catégorie;
- inégalité dans le soutien apporté entre les entreprises actives dans des secteurs connexes : par exemple, les restaurants totalement fermés depuis le mois de novembre 2020 à l'exception de 2 semaines courant décembre 2020 n'ont pas été indemnisés dans la même mesure que ce que prévoient les lois 12783 et 12825 pour les établissements de nuit frappés de la même mesure depuis juillet 2020. De même, dans le cadre de l'application de la loi 12826 prévoyant une participation de l'Etat au paiement des loyers commerciaux, toutes les entreprises ne bénéficiant pas de l'accord du bailleur ne pouvaient pas bénéficier de l'aide.

De surcroît, le risque d'une mauvaise utilisation de l'argent public augmente au vu de la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité, compte tenu du nombre de lois à appliquer et de leur complexité.

Pour le surplus un certain nombre de constats, spécifiques à certains types d'aide, ont été effectués, qui plaident en faveur d'une refonte totale du dispositif de soutien. Ces constats sont brièvement détaillés ci-dessous :

a. Lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813 – « cas de rigueur » concernant les secteurs de l'événementiel, des forain-e-s, des magasins de souvenirs, des agences de voyage, de l'hôtellerie, du transport professionnel de personnes, des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève et aides cantonales complémentaires en faveur de ces secteurs

Pour rappel, les entreprises appartenant aux secteurs considérés comme étant fortement et durablement fragilisés par la pandémie et dénommées « cas de rigueur » au sens de la loi fédérale COVID-19 ont été invitées à envoyer leur dossier à l'Etat, afin d'obtenir le plus rapidement possible le soutien financier qui leur est destiné, pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

La multiplication des lois et la rédaction en des temps records de leurs règlements d'application n'ont pas facilité une définition précise des entreprises cibles et des critères relatifs à leur qualification de « cas de rigueur », de sorte que certains secteurs connexes n'ont pas été pris en considération.

De même, les délais raccourcis, ainsi que le manque de ressources pour préparer le processus de traitement des demandes, ont engendré des besoins d'ajustement voire de développement de solutions informatisées, alors que la mesure était déjà lancée et que les demandes affluaient.

Par ailleurs, le grand nombre de mesures d'aides concurrentes et/ou complémentaires a complexifié la mise en œuvre de chacune de ces mesures, dont celle relative aux cas de rigueur. En effet, cela a généré une incompréhension et un manque de lisibilité des aides octroyées, tant par les bénéficiaires que pour les personnes devant traiter les demandes et les questions à l'interne. En particulier, les critères d'éligibilité attachés aux différentes mesures ont créé de la confusion concernant les aides auxquelles un demandeur peut prétendre.

Néanmoins et à ce jour 298 demandes d'entreprises ont été déposées et 224 ont été acceptées en application des lois cas de rigueur, pour un montant total de 14 933 392 francs

b. Loi 12801 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante pour la période entre le 1^{er} juin 2020 et le 16 septembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le décalage temporel entre la loi, le règlement et la mise en œuvre est lié au fait que les conditions posées par la Confédération n'ont été connues que le 4 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, aucun bilan n'a encore pu être effectué au 31 décembre 2020.

c. Loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

La loi 12812 a pour objectif d'apporter une aide rapide et urgente aux commerces et autres établissements déployant des activités de proximité et qui ont été contraints de fermer leurs portes suite à la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

Toutefois, cette aide est subsidiaire par rapport aux autres mesures déployées par l'Etat, ce qui signifie que toutes les autres demandes doivent d'abord être parvenues au département puis avoir été traitées, avant de pouvoir appliquer la loi 12812. Au vu de ce qui précède et selon les estimations du département, il ne sera pas possible de donner suite à certaines des demandes relatives à la loi 12812 avant fin février 2021.

En outre, cette subsidiarité aux autres lois risque de fortement réduire l'impact de la loi 12812, en raison d'aides plus importantes reçues en application d'autres lois. En effet, avec un plafond de 10 000 francs par période de 30 jours de fermeture auquel on doit soustraire le montant des autres aides mentionnées ci-dessus, on risque de déboucher sur des montants octroyés relativement modestes.

Au 31 décembre 2020 et au vu de ce qui précède, aucune demande n'a donc pu être traitée en application de la loi 12812.

d. Loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

A ce jour et sur un total d'établissements éligibles estimé à 3 400 entreprises, 948 dossiers ont été transmis au département par les

caisses de chômage. Parmi ces dossiers, 932 courriers positifs ont été expédiés pour un montant total d'indemnités validées s'élevant à 1 626 669 francs. A noter que le nombre moyen de demandes reçues chaque jour en application de cette loi, s'est élevé à 100.

e. Lois 12783 et 12825 accordant une aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020, modifiée le 27 novembre 2020

Pour rappel, le 31 juillet 2020, date à laquelle les autorités cantonales ont ordonné la fermeture temporaire des boîtes de nuit, des dancings, des cabarets-dancings, des discothèques et des salles de danse pour des raisons sanitaires, les établissements nocturnes ont été entravés dans leur élan de reprise économique. Il s'agit donc ici d'une action de soutien pour le secteur de la nuit, dont les perspectives de relance sont encore très incertaines à long terme.

Le traitement des demandes relatives à la loi 12783 et portant sur la période du 31 juillet 2020 au 30 octobre 2020 a permis d'indemniser 33 établissements au 31 décembre 2020, pour un montant de 2,262 millions de francs. Un cas est encore en suspens compte tenu du fait que certains justificatifs n'ont pas pu être remis.

Concernant la loi 12825 qui porte sur la période des mois de novembre et décembre 2020, 32 demandes ont été traitées pour un montant de 1,498 million.

f. Loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

La loi 12826 a été adoptée par le Grand Conseil le 27 novembre 2020 dans le but de permettre aux entreprises et aux indépendant-e-s, de formuler une demande d'exonération du paiement de leur loyer commercial, pour les mois de novembre et/ou décembre 2020, auprès de leur bailleur; ce dernier est ensuite indemnisé par l'Etat à hauteur de la moitié du montant de l'exonération auquel il a consenti.

Le principe et le mécanisme sont semblables à ceux des lois 12664 et 12678 qui avaient été adoptées le 12 mai 2020, le périmètre ayant toutefois été élargi. En effet, l'exonération s'applique aux loyers commerciaux s'élevant jusqu'à 7 000 francs, ainsi qu'à ceux se situant au-dessus de 7 000 francs

jusqu'à 15 000 francs maximum; le mécanisme de l'aide financière versée par l'Etat différant en fonction de ce critère lié aux montants du loyer.

Sur la base de l'expérience tirée du traitement des demandes d'exonération des loyers commerciaux dans le cadre des lois 12664 et 12678, il a été décidé d'automatiser le processus pour rendre ce dernier moins chronophage et plus efficace. L'outil informatique a été opérationnel après un mois de travail.

Le traitement des demandes d'exonération (plus de 1 200 au 23 décembre 2020) et l'aide financière de l'Etat pourront être effectifs dès le mois de janvier 2021.

Il est toutefois relevé ici que tous les locataires potentiellement bénéficiaires n'ont pas pu être exemptés des loyers qu'ils devaient à leurs bailleurs, certains d'entre eux n'ayant pas accepté de les exonérer du paiement de leur loyer.

A ce jour, 2 460 demandes ont été déposées dont 600 ont été traitées pour un montant total de 1 138 115 francs.

g. Loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

A ce jour et sur un total des établissements éligibles s'élevant à 2 436, le département a reçu 2 018 formulaires et validé 1 660 demandes pour un total de 7 008 000 francs.

A noter qu'un projet de loi modifiant la loi 12833 a dû être déposé suite à la décision du 18 décembre 2020 du Conseil fédéral de fermer les restaurants. Cette modification a également été rendue nécessaire puisqu'au niveau cantonal, les établissements ont rouvert le 10 décembre 2020, mettant fin à la mesure découlant de la loi 12833.

h. Rachat du stock alimentaire des restaurateurs genevois

Dans le cadre de la première rencontre avec les milieux du commerce et la Société des cafetiers restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG) le Conseil d'Etat avait en outre décidé, par voie d'arrêté, un soutien de l'Etat pour racheter tout ou partie des stocks de marchandises périssables. Ceci devait permettre d'apporter un peu de liquidités aux restaurateurs, d'éviter le gaspillage de ces denrées et de soutenir les associations caritatives qui font face à une demande importante en biens alimentaires.

L'idée était que les restaurateurs ayant dû fermer suite à l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 pouvaient déposer leur marchandise périssable auprès de la Fondation Partage qui leur délivrait une attestation confirmant la valeur des marchandises déposées. Sur présentation de cette attestation auprès du département, ils seraient crédités d'un montant maximum de 500 francs par établissement.

Cette mesure n'a toutefois pas eu l'effet escompté, 3 restaurateurs (dont un qui représentait 6 établissements) ont fait appel à ce soutien, pour un montant qui ne devrait pas excéder 2 000 francs.

5. Commentaire par article

Article 1 – Objectif et but

Cet article reprend les objets et buts des lois « cas de rigueur » (12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813), mais sans distinguer les secteurs économiques concernés, afin de prendre en considération, dans le cadre du dispositif fédéral de lutte contre les effets économiques de la crise sanitaire COVID-19, toutes les entreprises visées par les mesures ordonnées par les autorités, comme par exemple les restaurants, les fitness ou les entreprises actives dans le secteurs des loisirs (et qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici au titre des cas de rigueur en application du droit fédéral et de l'aide financière fédérale y relative).

Toutes les entreprises établies à Genève seront ainsi soumises au même régime légal, quels que soient leur secteur économique et les mesures ordonnées par les autorités tant fédérales que cantonales (fermeture totale ou partielle, ou mesures occasionnant des pertes de chiffre d'affaires de plus de 40%).

Il s'agit ainsi de simplifier l'arsenal législatif existant au 31 décembre 2020, qui s'est avéré lacunaire (certains secteurs n'ont pas pu être considérés comme des cas de rigueur au sens du droit fédéral), problématique lors de sa mise en œuvre (notamment au vu des questions de subsidiarité entre les différentes lois dont le champ d'application se superposait) et générateur de graves inégalités de traitement.

La teneur des alinéas 1 et 2 est analogue à celle des lois cantonales « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

L'alinéa 3 prévoit de soutenir par une aide cantonale complémentaire les entreprises qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité relatifs à la baisse du chiffre d'affaires de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, pour autant que leur chiffre d'affaires ne couvre pas leurs coûts fixes, par analogie

avec ce qui est prévu dans le cadre du droit fédéral. Cette aide cantonale vise spécifiquement les entreprises qui subiront durant la plus grande partie, voire l'ensemble de l'année 2021, une perte importante de leur chiffre d'affaires, telle que mentionné dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur. Elle ne cible pas les entreprises contraintes à la fermeture par décision de l'autorité, car ces dernières ne devraient, en principe, être fermées qu'une partie de l'année, ce qui devrait permettre aux montants maximum prévus par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur de répondre aux attentes.

Article 2 – Principes

Cette disposition reprend globalement les principes figurant dans les lois « cas de rigueur » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, auxquels sont ajoutés des principes relatifs au traitement des demandes selon qu'elles concernent la période avant ou après le 1^{er} janvier 2021.

La différence de traitement entre les alinéas 4 et 5 s'explique par la nécessité de tenir compte des calculs effectués sur la période allant du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 pour évaluer l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de cette période conformément à ce qui a été requis par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813. En particulier, les montants versés à cette occasion, qui avaient pour vocation d'apporter un soutien d'urgence pour les cas de rigueur, représentaient 50% du montant maximum prévu par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur pour l'ensemble de la période de son application. De tels calculs n'ont pas été requis pour la détermination du montant des aides octroyées en application des lois 12812, 12824, 12783 et 12825, 12826 et 12833, puisque les entreprises concernées n'entraient pas dans la catégorie cas de rigueur. Il en résulte que l'on ne déduit pas de l'aide financière apportée en 2021, les montants perçus en 2020, sauf s'ils ont été indûment perçus.

Article 3 – Bénéficiaires

Cet article, fondé sur l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, permet de considérer comme bénéficiaires toutes les entreprises affectées par les effets de la crise en raison d'une ou de plusieurs décision(s) effective(s) de fermeture ordonnée(s) par les autorités fédérales et/ou cantonales pour lutter contre l'épidémie de coronavirus pendant toute la durée de la fermeture (cf. al. 1, lettre a).

Il vise également toutes les entreprises qui sont particulièrement touchées par les mesures ordonnées par les autorités fédérales et/ou cantonales, en raison de la nature même de leurs activités, à savoir celles dont le chiffre

d'affaires est inférieur à 60% du montant de chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019 (cf. al. 1, lettre b). Ces précisions ne sont pas directement reprises dans la loi pour le cas où la Confédération viendrait à les modifier en cours d'année.

Initialement prévue pour soutenir des entreprises touchées durablement en vue d'une relance en 2021, l'aide fédérale à fonds perdu est amenée à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2021 en application de la loi COVID-19, avec la particularité qu'elle bénéficie désormais d'un soutien financier fédéral quel que soit le secteur économique concerné.

Concernant l'alinéa 2, et dès lors qu'il n'y a plus de subsidiarité, il appartiendra aux entreprises actives dans les milieux concernés de choisir entre les aides proposées. Par exemple, les établissements nocturnes devront choisir entre une aide à la culture ou une aide en cas de fermeture.

Concernant l'alinéa 3, il est relevé qu'il n'est pas envisageable que la même entreprise bénéficie cumulativement d'une aide en raison de sa fermeture en même temps qu'une aide pour cas de rigueur économiques couvrant la même période. Ainsi, lorsque les établissements sont fermés, il est prévu de les indemniser pour toute la période de fermeture en application de la lettre a de l'alinéa 1. En dehors des jours de fermeture et si leur chiffre d'affaires est diminué au-delà de 40%, ils seront indemnisés en fonction de leur chiffre d'affaires (cf. al. 1, lettre b), en déduisant l'aide déjà octroyée pour les périodes de fermeture en application de la lettre a.

Article 4 – Conditions d'octroi des aides

Cette disposition reprend globalement les conditions figurant dans le règlement d'application de la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 9 décembre 2020 (RAFE-COVID-19; rs/GE I 1 36.07).

La lettre a fait notamment référence à des cas particuliers comme les établissements stables qui ne remplissent pas, à ce jour les critères de l'Ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur.

Article 5 – Indemnisation

Les termes utilisés dans cet article se réfèrent à ceux utilisés dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, état au 14 janvier 2021. Toutefois la terminologie de « coûts fixes » vise les « charges fixes » telles qu'elles ont été retenues en application des lois « cas de rigueur » jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'aide considérée doit toujours pouvoir être dispensée à fonds perdu. Dans la situation actuelle extrêmement tendue, une telle aide est indispensable à la préservation des emplois du canton et, à travers celle-ci, à la dignité des personnes qui le composent. En effet, il n'est pas souhaitable d'aggraver la situation financière des entreprises en les exposant à un surendettement tel qu'elles risquent de ne plus pouvoir participer à la relance économique.

Il est proposé que la liste des coûts figure dans le règlement d'application afin de tenir compte des différents types de charges ainsi que le calcul du montant de la participation de l'Etat.

Article 6 – Dispositifs connexes

L'alinéa 1 reprend les dispositions des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

L'alinéa 2 se réfère aux prêts COVID prévus dans la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE; rs/GE I 1 37), de nature à apporter une aide complémentaire aux entreprises qui ne peuvent pas être soutenues dans le cadre de la présente loi.

Article 7 – Bénéficiaires

Face aux conséquences économiques et sociales graves qu'engendrent potentiellement les décisions successives de fermeture, il apparaît indispensable de permettre au Conseil d'Etat de soutenir au fur et à mesure les secteurs impactés par les mesures ordonnées dans le cadre de l'urgence sanitaire, qu'elles soient fédérales ou cantonales. Il n'est en effet pas certain, malgré les vaccins, que de nouvelles mesures ne soient pas prises à l'occasion d'une quatrième vague par exemple. En tout état de cause, les mécanismes de contrôle en vigueur à l'Etat permettent en tout temps le contrôle du travail effectué.

Article 8 – Limites de l'indemnisation

Le canton et la Confédération ne sont pas en mesure de prendre en charge toutes les charges fixes de toutes les entreprises touchées par la crise sanitaire. Il est ainsi nécessaire de fixer des limites.

Les limites financières fixées à l'alinéa 3 sont reprises de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur. A noter que les cantons ont toutefois la possibilité d'augmenter le plafond de l'aide jusqu'à à 1,5 million de francs, à

condition que les propriétaires de l'entreprise apportent au moins un montant supplémentaire équivalent ou que les prêteurs renoncent à leurs créances.

Article 9 – Bénéficiaires

Cette disposition s'inspire des lois « cas de rigueur » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Elle vise les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant de chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019.

Article 10 – Indemnisation

Cette disposition s'inspire des lois « cas de rigueur » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 11 – Limites de l'indemnisation

L'alinéa 1 reprend les lois « cas de rigueur » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Les limites financières fixées à l'alinéa 2 sont reprises de l'Ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur. A noter que les cantons ont toutefois la possibilité d'augmenter le plafond de l'aide jusqu'à à 1,5 million de francs, à condition que les propriétaires de l'entreprise apportent au moins un montant supplémentaire équivalent ou que les prêteurs renoncent à leurs créances.

Article 12 – Indemnisation cantonale complémentaire

Cette disposition a pour but d'indemniser les entreprises qui ne sont pas éligibles au titre de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, pour autant que leur chiffre d'affaires ne leur permette pas de couvrir leurs coûts fixes.

Les limites de l'indemnisation fixées à l'article 11 du présent projet de loi sont applicables par analogie; toutefois, les entreprises concernées ne pourront pas bénéficier d'une couverture de leurs coûts fixes à hauteur de 1,5 million de francs, car l'aide complémentaire cantonale est prioritairement destinée aux plus petites structures.

Article 13 – Autorité compétente

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 14 – Procédure

Pour des raisons d'efficacité il est proposé que la procédure soit la même, que les entreprises aient été contraintes à la fermeture ou non. L'étendue de l'examen des pièces sera simplifiée pour les fermetures.

A noter que la procédure proposée ici est inspirée des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020. Les aides sont – sur le principe – délivrées sur demande formelle des ayants droit via un formulaire ad hoc.

Article 15 – Obligation générale de renseigner

Cette disposition vise à sensibiliser les entreprises à leurs devoirs et à attirer leur attention sur les contrôles que l'Etat doit pouvoir effectuer.

Article 16 – Indemnisation indûment perçue

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 17 – Sanctions

Cette disposition est reprise des formulaires de demandes d'aides. Elle vise à attirer l'attention des entreprises sur les risques encourus en cas d'abus.

Article 18 – Réclamation et voies de recours

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 19 – Financement

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 20 – Durée

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 21 – Dispositions d'application

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 22 – Entrée en vigueur

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 23 – Clause d'urgence

Cette disposition est reprise des lois « cas de rigueur » en vigueur au 31 décembre 2020.

Article 24 – Modifications à d'autres loi

Les lois adoptées durant l'année 2020 doivent pouvoir déployer tous leurs effets jusqu'au 31 décembre 2020. La présente loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021, quels que soient la situation des entreprises concernées ou leur secteur d'activité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département du développement économique.
- ♦ **Objet** : Projet de loi relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 07.30.21.00 369099
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	
Autres charges	250.0	-	-	-	-	-	-	
Total charges	250.0	-	-	-	-	-	-	
Revenus	80.1	-	-	-	-	-	-	
Total revenus	80.1	-	-	-	-	-	-	
Résultat net	169.9							

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites partiellement au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non Autre(s) remarque(s) : Le budget 2021 prévoit déjà un montant de 27,16 millions pour les charges et un montant de 13,58 millions pour les revenus. La demande de crédit supplémentaire portera sur le différentiel soit 222,84 millions.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19 janvier 2021

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 19 janvier 2021

Visa du département des finances :

Pierre Béguet

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 19 janvier 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	250.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	250.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	80.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	80.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-169.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Des montants de 27,16 millions en charges et de 13,58 millions en revenus figurent déjà au budget 2021.

Date et signature du responsable financier :


Dominique RITTER

19-1-21
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER